Image not found or type unknown

Définition de l’acte anormal de gestion reproché par l'administration fiscale

publié le **23/05/2012**, vu **35336 fois**, Auteur : Anthony BEM

La vie des affaires des entreprises est semée d’embuches et les actes de gestion sont souvent considérés comme anormaux. Le caractère anormal d’un acte de gestion apparait dans le cadre des procédures de contrôle, de rectification ou de redressement fiscaux. Si l’administration fiscale constate l'existence d'un acte anormal de gestion, elle va refuser de tenir compte de l'opération et procéder en conséquence à la rectification des écritures comptables.

La notion d’acte anormal de gestion permet à l’administration fiscale de tenter de justifier la proposition de rectification ou de redressement fiscal d’une entreprise.

En principe, un exploitant commercial est juge de l’opportunité de sa gestion et l’administration ne peut se substituer à lui pour apprécier ce qui aurait le mieux convenu à son entreprise.

Ainsi, l’administration n’a pas à s’immiscer dans la gestion interne des entreprises et nul n’est contraint de tirer de la gestion d’une entreprise le profit le plus élevé possible.

Des opérations objectivement négatives pour l'entreprise, mais entrant dans l'objet social ne sont pas des actes anormaux de gestion.

A titre d’exemple, un exploitant peut, sans que son choix soit critiquable, décider de financer un investissement par l’emprunt (générateur de charges financières) plutôt que par ses fonds propres.

Ces principes sont les corollaires de la liberté d’entreprendre.

La question est concrètement de savoir si l’administration fiscale est fondée à considérer que certaines opérations ne lui sont pas opposables car elle estime qu'elles n'auraient pas du être faites par l'entreprise.

Pour ce faire, la Haute juridiction administrative, le conseil d’Etat a développé la théorie de l’acte anormal de gestion.

L’acte anormal de gestion est constitue? lorsqu’une dépense prise en charge par la socie?te? est contraire a? son inte?re?t propre ou lorsque celle ci renonce a? une recette sans e?tre justifie? par l’inte?re?t de la socie?te?.

L’acte anormal de gestion est un acte ou une ope?ration qui se traduit par une e?criture comptable affectant le be?ne?fice imposable que l’administration entend e?carter comme e?trange?re ou contraire aux inte?re?ts de l’entreprise (CE, Assemblée Plénière, du 27 juillet 1984, n° 34588).

Un acte anormal de gestion est celui qui est accompli dans l’inte?re?t d’un tiers par rapport a?

l’entreprise ou qui n’apporte a? cette entreprise qu’un inte?re?t minime hors de proportion avec l’avantage que le tiers peut en retirer (CE, section, 10 juillet 1992, n° 110213 et 110214).

S’y ajoute une intention consciente dont l’existence est pre?sume?e lorsque le vendeur et l’acque?reur sont lie?s par des relations d’inte?re?ts ou particulie?res (CE, 9e? sous section, 27 janvier 1989, n° 614227).

Conforme?ment aux dispositions de l'article 39-1 du code ge?ne?ral des impo?ts, le be?ne?fice net est e?tabli sous de?duction de toutes charges.

Aux termes d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, pour e?tre admis en de?duction des be?ne?fices imposables, les frais et charges doivent se rattacher a? la gestion normale de l'entreprise ou e?tre expose?s dans l'inte?re?t direct de l'exploitation (CE 29 juin 1988, n° 50020).

L'article 39-1 du code ge?ne?ral des impo?ts dispose que le be?ne?fice net est e?tabli sous de?duction de toutes charges. Pour e?tre de?ductibles, les charges doivent, notamment, e?tre expose?es dans l'inte?re?t direct de l'exploitation et se rattacher a? une gestion normale de l'entreprise.

Les de?penses qui be?ne?ficient, en fait, aux dirigeants ou associe?s ont un caracte?re de libe?ralite?, exclusif de la gestion normale de l'entreprise, de?s lors qu'elles ne sont assorties d'aucune contrepartie au profit de l'entreprise (CE 3 fe?vrier 1986, n°46805).

L’article 39-4 du code ge?ne?ral des impo?ts dispose que :

> *« qu’elles soient supporte?es directement par l’entreprise ou sous forme d’allocations forfaitaires ou de remboursements de frais, sont exclues des charges de?ductibles pour l’e?tablissement de l’impo?t les charges re?sultant de la location ou de toute autre ope?ration faite en vue d’obtenir la disposition de re?sidences de plaisance ou d’agre?ment, ainsi que l’entretien de ces re?sidences »*

Ces dispositions sont applicables aux de?penses de toute nature re?sultant de l’achat, de la location ou de toute autre ope?ration faite en vue d’obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance a? voile ou a? moteur ainsi que leur entretien.

Enfin, il convient de souligner que **la qualification juridique d'acte normal de gestion est indépendante de la licéité de l'opération** de sorte qu’une opération sanctionnée pénalement peut être considérée comme acte normal de gestion (exemples : versement de commissions en vue d'obtenir un marché ; amendes pour violation des règle de la concurrence).

L’appréciation de la normalité ou de l’anormalité d’un acte de gestion n’est pas seulement liée aux dépenses et charges générées mais à son utilité dans l’intérêt de la société.

Dans ce contexte, il ressort que la contestation d’un redressement fiscal fondé sur un acte anormal de gestion doit être juridiquement argumentée et justifier en tenant compte des spécificités de chaque entreprise.

Je suis à votre disposition pour toute information ou action.

PS : Pour une recherche facile et rapide des articles rédigés sur ces thèmes, vous pouvez taper vos "*mots clés*" dans la barre de recherche du blog en haut à droite, au dessus de la photographie.

Anthony Bem

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Avocat à la Cour
27 bd Malesherbes - 75008 Paris
Tel : 01 40 26 25 01

Email : abem@cabinetbem.com

www.cabinetbem.com

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés